

Loi

Générale

modern

Loi n° 19/AN/98/4ème L portant ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

n° 19/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 mai 1998

Numéro JO
n° 9 du 16/05/1998

Date du numéro
16 mai 1998

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU la loi n°6/AN/79 du 1er février 1978 portant approbation de l'Adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies

VU le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, et sur leur destruction.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État, et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

